

Notes techniques

DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE (AC) ET DE L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

Rôle et limites du Caces¹ dans ces deux processus

Les conducteurs de grues, de plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), d'engins de chantier ou de chariots de manutention à conducteur porté qui effectuent des travaux à proximité de réseaux doivent à la fois être titulaires d'une autorisation de conduite (AC) et d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), toutes deux délivrées par leur employeur. Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces¹) est un moyen d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de ces équipements, en vue de la délivrance de l'AC. Ce certificat peut aussi – sous certaines conditions – fonder la délivrance d'une AIPR. Cet article apporte un éclairage détaillé sur les situations de travail concernées et sur les modalités pratiques d'application de cette disposition.

THIERRY HANOTEL
INRS,
département
Expertise
et conseil
technique

Les conducteurs d'engins devant effectuer des travaux à proximité des réseaux doivent être à la fois titulaires d'une autorisation de conduite (AC) et d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). Ces deux autorisations sont délivrées par l'employeur. Elles matérialisent respectivement l'acquisition par le conducteur de connaissances et de savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'engin concerné et de compétences relatives à la prévention des risques liés au travail à proximité de réseaux.

L'autorisation de conduite : quelques rappels

La brochure INRS ED 6348 rappelle de façon détaillée les objectifs et les modalités de cette démarche [1]. La suite de cet article comporte plusieurs renvois vers les questions-réponses ou les pages pertinentes de ce document. Tout conducteur d'un appareil de levage ou

d'un équipement de travail mobile automoteur doit bénéficier au préalable d'une formation adéquate (Cf. Article R. 4323-55 du Code du travail et brochure INRS ED 6348 [1-2]).

Pour la conduite d'un engin de chantier à conducteur porté ou télécommandé, d'une grue mobile, d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP), d'une grue à tour, d'un chariot de manutention à conducteur porté ou d'une grue de chargement, il doit en outre être titulaire d'une autorisation de conduite (AC) délivrée par l'employeur (Cf. Article R. 4323-56 du Code du travail et brochure INRS ED 6348 [1-2]) selon les modalités prévues par l'arrêté du 2 décembre 1998 [3].

Pour les équipements de travail appartenant aux six familles mentionnées ci-dessus, les obligations réglementaires imposent donc cinq exigences impératives :

- que le conducteur ait reçu une formation spécifique

RÉSUMÉ

Les conducteurs de grues, de plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), d'engins de chantier ou de chariots de manutention à conducteur porté qui effectuent des travaux à proximité de réseaux doivent à la fois être titulaires d'une autorisation de

conduite (AC) et d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), toutes deux délivrées par leur employeur.

Le Caces est un moyen d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de ces équipements, en vue de la délivrance

de l'AC. Ce certificat peut aussi – sous certaines conditions – fonder la délivrance d'une AIPR. Cet article apporte un éclairage détaillé sur les situations de travail concernées et sur les modalités pratiques d'application de cette disposition.

GRANTING OF AUTHORISATION TO OPERATE LIFTING EQUIPMENT OR MOBILE CONSTRUCTION MACHINERY AND AUTHORISATION TO CONDUCT WORK IN THE VICINITY OF NETWORKS: ROLE AND LIMITS OF THE FRENCH "CERTIFICATE OF ABILITY TO DRIVE SAFELY" IN THESE TWO PROCESSES

Operators of forklifts, mobile elevating work platforms, construction machinery and rider pallet trucks who perform work in the vicinity of networks must have an authorisation to drive that equipment as well as an authorisation to work close to

networks, both of which are granted by their employer. The certificate of ability to drive safely is a means of evaluating operators' knowledge and expertise with a view to obtaining that driving authorisation. Under certain conditions, this certificate

can also be used as a basis for the issuance of the authorisation to perform work close to networks. This article gives an in-depth explanation of the work situations concerned and the practical modalities for the implementation of this provision.

et adaptée à la conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire ;

- que son aptitude médicale à la conduite de cet équipement ait été vérifiée ;
- qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'engin visé, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées ;
- que son employeur se soit assuré qu'il a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation ;
- et enfin, que son employeur lui ait délivré une AC pour l'équipement concerné.

L'employeur est responsable des modalités de la formation du conducteur (choix du formateur ou d'un organisme spécialisé, durée, contenu...). Les objectifs de cette formation à la conduite sont notamment :

- d'apporter au conducteur les compétences nécessaires à la conduite de l'équipement concerné en situation de travail ;
- de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de cet équipement ;
- de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation ;
- de lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

L'employeur est aussi responsable de l'évaluation théorique et pratique sanctionnant la formation, sur la base de laquelle sera fondée la délivrance de l'AC. Comme pour la formation, le Code du travail fixe en



© Gael Kerbaol / INRS / 2023



la matière une obligation de résultat. Afin de mettre à la disposition des employeurs des moyens nationaux – recommandations de la Cnam et organismes testeurs certifiés répartis sur l'ensemble du territoire (Cf. Encadré 1) – leur permettant de remplir ces obligations, le réseau Assurance – Risques professionnels² a déployé le dispositif Caces¹ au début des années 2000.

Le référentiel technique correspondant aux Caces est composé de huit recommandations, notées « R. 4xx » en raison de leur numérotation (Cf. Encadré 1). Ces recommandations Caces sont consultables et téléchargeables sur le site de la Cnam³.

Le Caces est un référentiel d'évaluation. La détention d'un Caces d'une famille/catégorie donnée atteste que son titulaire dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements de travail qui relèvent de cette catégorie. Ce certificat est donc un bon moyen de remplir la troisième des cinq exigences décrites ci-dessus, relative à l'évaluation des connaissances et du savoir-faire, pour les conducteurs de ces équipements (Cf. Encadré 2).

En revanche, le Caces n'est pas un référentiel de formation à la conduite en général. La détention d'un Caces signifie que son titulaire connaît les risques liés à la conduite de l'ensemble des engins relevant de la catégorie concernée ainsi que les moyens permettant de prévenir ces risques. Par contre, cela ne suffit pas à garantir que son titulaire a bénéficié d'une formation suffisante pour lui permettre d'utiliser chacun des équipements de la catégorie en conditions réelles de production et de travail. Les modalités (contenu, durée...) des formations « préparatoires au Caces » sont en effet le plus souvent insuffisantes pour prétendre remplir la première des cinq obligations réglementaires mentionnées précédemment.

L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux : quelles prescriptions ?

Cette exigence, introduite par le Code de l'environnement, repose sur un processus de délivrance très similaire à celui de formation/évaluation/autorisation qui est applicable à la conduite de certains équipements de travail depuis 1998.

En application de l'alinéa II de l'article 20 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié [4], toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer ou d'effectuer des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution doit disposer des compétences appropriées.

Les actions de formation menées pour atteindre ces objectifs sont destinées à faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages et les conséquences qui pourraient en résulter, à apprendre à s'en prémunir, et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement, puis

à vérifier la bonne acquisition de ces compétences. Elles explicitent la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux. Elles sont renouvelées chaque fois que nécessaire, notamment pour préparer l'obtention de l'AIPR ou lors de son renouvellement périodique. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2018, certains de ces intervenants doivent être titulaires d'une AIPR :

- au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de ces travaux ;
- toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant comme encadrant de ces travaux ;
- tout conducteur d'un des engins listés à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;
- tout suiveur de conduite d'engin.

Note : La date d'entrée en vigueur de l'obligation de délivrance d'une AIPR à cette dernière catégorie de personnels n'a pas été fixée à ce jour (Cf. Article 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié). Si la délivrance d'une AIPR n'est pas obligatoire, c'est toutefois une bonne pratique en prévention.

L'AIPR est délivrée par l'employeur aux personnes :

- qu'il estime compétentes ;
- et qui sont titulaires d'une des pièces justificatives suivantes :
 - un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle datant de moins de cinq ans,

ENCADRÉ 1 RECOMMANDATIONS CACES (accessibles via la Cnam³)

R. 482A* : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des engins de chantier

R. 483 : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles

R. 484 : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des ponts roulants et des portiques

R. 485 : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

R. 486A : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnel

R. 487 : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues à tour

R. 489 : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté

R. 490 : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues de chargement.

**Publication en cours ; applicable le 1^{er} juillet 2025.*

correspondant aux types d'activités exercées ;
Note : trois arrêtés fixent la liste des certificats, diplômes et titres qui permettent la délivrance de l'AIPR [5].

- un Caces R. 482 en cours de validité dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux, c'est-à-dire qui comporte l'option IPR (Cf. Cas n° 1 ci-dessous) ;
Note : une dérogation permet de délivrer une AIPR sur la base d'un Caces R. 372m valide délivré avant le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, il est déconseillé de recourir à cette pratique car ces Caces ne prennent pas ou prennent peu en compte les interventions à proximité des réseaux.
- une attestation de compétences en cours de validité, délivrée conformément à la procédure fixée par l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, c'est-à-dire suite à la réussite au QCM-IPR du ministère chargé de l'Environnement⁴ ;
- pour les travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique conforme à l'article R. 4544-10 du Code du travail ;
Note : n'importe quel niveau d'habilitation convient car les compétences qui sont attendues sont celles qui relèvent du tronc commun à toutes les formations à l'habilitation électrique, y compris celles préalables aux symboles HO ou BO.
- un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.
Note : aucune liste n'a été publiée à ce jour.

La délivrance d'une AIPR par l'employeur nécessite donc de vérifier de façon cumulative :

- une condition de compétences de la personne concernée, reposant notamment sur la connaissance des éléments pertinents issus des trois fascicules du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux [6] ;
 - une condition qu'il est possible de qualifier d'« administrative », c'est-à-dire la détention par la personne de l'une des pièces justificatives requises.
- L'AIPR doit être délivrée selon un des trois profils prévus au I de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié et au I de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié [7] – concepteur, encadrant ou opérateur – selon la fonction et les attributions du salarié. Le VII de ce même article précise que l'attestation comme « concepteur » vaut attestation comme « encadrant » ou « opérateur », et que l'attestation comme « encadrant » vaut attestation comme « opérateur ».

Dans tous les cas, la limite de validité d'une AIPR ne peut dépasser celle de la pièce justificative sur laquelle elle se fonde, et cinq ans après leur date de délivrance pour les pièces justificatives sans limite de validité (Cf. III de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié).

Dans la suite de cet article, est détaillé le processus de délivrance d'une AIPR aux conducteurs d'équipements de travail titulaires d'un Caces. Les titulaires d'un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle, français ou européen, qui justifierait la délivrance d'une AIPR, ne seront donc pas évoqués.

ENCADRÉ 2 DÉLIVRANCE DES CACES

Un Caces ne peut être délivré que par un organisme testeur certifié (OTC) pour réaliser les tests Caces de la catégorie d'équipements concernée. La liste des OTC à jour est consultable, par département/famille/catégorie, dans la base de données des OTC accessible sur le site de l'INRS (Cf. Question-réponse n° 30 de la brochure ED 6348 et son annexe 4 [1]).

Toute démarche relative à l'achat de prestations Caces doit donc débuter par une consultation de cette base de données, afin d'y rechercher les OTC qui peuvent être questionnés ou de vérifier que l'organisme qui a été pressenti y figure effectivement. Dans le cas contraire, l'employeur n'a aucune garantie quant à la validité du Certificat d'aptitude à la conduite qui sera délivré par l'organisme.

En pratique : La délivrance de l'AIPR aux conducteurs titulaires d'un Caces

Hormis certaines formations professionnelles longues et diplômantes, les formations classiques à la conduite d'engins ne peuvent généralement prétendre inclure la totalité des compétences appropriées permettant d'intervenir en sécurité à proximité de réseaux. C'est évidemment encore moins vrai dans le cas d'une simple formation courte « préparatoire au passage du Caces ». L'employeur ne peut donc pas se baser sur la seule existence d'une telle formation, passée ou récente, pour affirmer la compétence de la personne concernée en matière de prévention des risques « réseaux ».

Cas n° 1 : conducteurs d'engins de chantier titulaires d'un Caces R. 482

Pour que ce Caces puisse constituer la pièce justificative fondant la délivrance d'une AIPR, il doit prendre en compte les interventions à proximité des réseaux. Pour ce faire :

- les Caces R. 482 peuvent comporter, en option, une évaluation IPR ;
- cette évaluation IPR optionnelle est uniquement théorique et est constituée du passage du QCM-IPR du ministère chargé de l'Environnement ;
- cette évaluation IPR doit pouvoir être réalisée au sein de l'OTC Caces et à l'occasion des épreuves du Caces R. 482 auquel elle est rattachée ;
- pour ce faire, l'OTC doit soit être lui-même un centre d'examen par QCM au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté





© Claude Alimodovar pour l'INRS / 2021

du 22 décembre 2015 modifié, soit mettre en place un accord pérenne avec un tel centre d'examen afin de pouvoir remplir l'exigence précédente ;

- cette option est systématiquement proposée par les OTC Caces dans toute offre commerciale correspondant à un Caces R. 482 ;
- le résultat de cette évaluation est porté sur le certificat Caces délivré au conducteur par l'OTC en cas de réussite au test Caces, sous la forme :
 - soit de la mention : « Réussite au QCM IPR opérateur le : Jour/Mois/Année » en cas de réussite au test Caces et au QCM-IPR ;
 - soit de la mention : « Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR » en cas de réussite au test Caces et d'échec au QCM-IPR (ou si le candidat n'a pas passé le QCM)

Note : En cas d'échec au Caces, la réussite au QCM-IPR doit donner lieu à la délivrance par l'OTC (ou par son centre d'examen prestataire) de l'attestation de réussite prévue au VII de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié.

Toutes ces informations sont mentionnées au chapitre 3/5 CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) de la recommandation R.482, consultable et téléchargeable sur le site de la Cnam³ (voir aussi les questions-réponses n° 46 et n° 47 de la brochure INRS ED 6348 [1]).

L'employeur peut donc délivrer une AIPR sur la base d'un Caces R. 482 avec option IPR. Pour les personnes qui ne disposent pas des compétences requises, la réussite conjointe aux épreuves théoriques et pratiques du Caces R. 482, ainsi qu'au

QCM-IPR correspondant à l'option, peut nécessiter une formation préalable appropriée.

Il est recommandé de limiter la validité de l'AIPR à cinq années, à l'issue desquelles le passage du QCM-IPR devra être renouvelé, mais l'employeur peut choisir d'adosser l'AIPR au Caces et donc lui attribuer la même date d'échéance que celle du certificat R. 482 sur laquelle elle repose.

Cas n° 2 : conducteurs de PEMP, de grues mobiles, de grues à tour ou de grues de chargement, titulaires du Caces R.4xx approprié

Seuls les conducteurs de ces équipements qui sont uniquement exposés aux risques liés à la proximité de réseaux aériens, cas le plus fréquent, sont évoqués ci-dessous.

Pour les autres (par exemple un salarié amené à utiliser une grue de chargement équipée d'un godet preneur), l'AIPR devra être délivrée sur la base de l'attestation de réussite au QCM-IPR.

Pour faciliter la compréhension, la suite de cet article fait référence à un conducteur de PEMP titulaire d'un Caces R. 486, mais les principes sont les mêmes pour les Caces R. 483 (grues mobiles), R. 487 (grues à tour) ou R. 490 (grues de chargement).

Pour les conducteurs de PEMP qui interviennent exclusivement à proximité de réseaux aériens, choisir de leur imposer le passage et la réussite au QCM-IPR préalablement à la délivrance d'une AIPR serait contre-productif. Il est donc recommandé d'adosser l'AIPR de ce type de conducteurs à une habilitation électrique (BO-HO ou autre), selon les modalités prévues par la modification de l'arrêté du 15 février 2012 introduite par l'arrêté du 26 octobre 2018 [8]. En raison de ces dispositions, la recommandation R. 486 (comme les recommandations R. 483, R. 487 et R. 490) ne prévoit pas d'option IPR. Ces Caces ne prennent donc pas en compte les interventions à proximité des réseaux, au sens du I. de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié (Cf. Question-réponse n° 48 de la brochure INRS ED 6348 [1]).

C'est pourquoi le chapitre 3/5 CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) de ces quatre recommandations mentionne que l'AIPR pour ces familles d'équipements est à délivrer sur la base d'une habilitation électrique, et que l'annexe A6/1 à ces mêmes recommandations impose que les certificats délivrés comportent toujours la mention : « Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR ». Ces quatre recommandations sont accessibles (consultables et téléchargeables) sur le site de la Cnam³.

Dans ce cas, la validité maximale de l'AIPR, basée sur une habilitation électrique, devrait être de trois années à compter de la date d'obtention de cette habilitation, puisque la norme NF C 18-510/A1 (dans sa version de 2012, amendée en 2020 [9]) recommande un recyclage de la formation et un

renouvellement du titre d'habilitation électrique tous les trois ans.

Cas n° 3 : conducteurs de chariots de manutention industriels à conducteur porté, de gerbeurs à conducteur accompagnant, de ponts roulants et de portiques

La proportion de ces conducteurs pour lesquels la délivrance d'une AIPR serait requise est très faible. Il n'a donc pas été jugé utile d'inclure un chapitre 3/5 CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) dans les trois recommandations R. 489, R. 484 et R. 485 correspondantes.

Afin que les employeurs soient clairement informés de l'absence de prise en compte des interventions à proximité des réseaux dans ces Caces, les certificats de ces familles comportent donc, eux aussi, la mention : « Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR » (Cf. Question-réponse n° 48 de la brochure INRS ED 6348 [1]).

Les dispositions relatives à la délivrance de l'AIPR sur la base d'une habilitation électrique, mentionnées au cas n° 2 pour les grues et PEMP, sont aussi applicables aux chariots de manutention industriels, lorsqu'ils sont utilisés pour effectuer des travaux à

proximité de réseaux aériens. Les trois recommandations concernées sont accessibles (consultables et téléchargeables) sur le site de la Cnam³. ●

1. Caces : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Marque déposée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) sous le numéro 03.3237295, propriété de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam). Dans la suite de l'article, il est écrit, hors citations, avec l'orthographe française courante appliquée aux marques : Caces. Pour les partenaires de la Cnam (dont les organismes testeurs certifiés et le Réseau Assurance maladie – Risques professionnels), la marque doit être citée et écrite comme suit, notamment lors de ses utilisations en vue de formations, d'évaluations et/ou d'obtentions d'autorisations de conduite : CACES®.

2. Le réseau Assurance maladie – Risques professionnels comporte : La Cnam (direction des risques professionnels), l'INRS, les Carsat/Cramif/CGSS (services prévention) et Eurogip.

3. Les recommandations Caces sont accessibles via le lien : https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

4. QCM-IPR du ministère chargé de l'Environnement : Évaluation par questionnaire à choix multiples des connaissances relatives à la prévention des risques liés aux interventions à proximité des réseaux, effectuée au moyen de la plate-forme numérique nationale créée par le ministère chargé de l'Environnement au sein d'un centre d'examen reconnu par ce ministère.

BIBLIOGRAPHIE

[1] ED 6348 – Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces). INRS, 2022.

Accessible sur : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206348>

[2] CODE DU TRAVAIL – Articles R. 4323-55 et R. 4323-56. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[3] ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[4] ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifié par les arrêtés du 18 juin 2014, du 27 décembre 2016 et du 26 octobre 2018. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[5] ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2018 fixant la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'arrêté du 15 février 2012

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2018 fixant la liste des titres professionnels du ministère du travail permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2019 portant insertion des compétences relatives à l'intervention à proximité des réseaux dans les diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans les brevets de techniciens supérieurs. Accessibles sur : www.legifrance.gouv.fr

[6] GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux. Fascicule 1 – Dispositions générales (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020). Fascicule 2 – Guide technique des travaux version 3 (applicable à partir du 1^{er} juillet 2024). Fascicule 3 – Formulaires et autres documents pratiques (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020). Accessibles sur : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentations/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

[7] ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, modifié par l'arrêté du 26 octobre 2018. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[8] ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[9] NORME NF C 18-510 :2012 / A1 :2020 / A2 :2023 – Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique. Prévention du risque électrique. Accessible sur : <https://www.boutique.afnor.org/fr> (site payant).

Note : La version de la norme citée dans l'arrêté du 5 juillet 2024, relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains – Prévention du risque électrique, est la NF C 18-510 /A1 : février 2020.



FOCUS SUR... Questions – réponses : exemples

L'INRS traite, lors de ses réponses aux demandes d'assistance, de nombreuses questions liées aux autorisations de conduite (AC) ou aux autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). Ce focus propose de parcourir des exemples parmi les plus courants des questions posées à l'INRS, et des réponses qui y sont apportées.

Nous effectuons l'élagage le long de réseaux électriques HTA. Les intervenants sont tous habilités « symbole H0 », et nous leur délivrons l'AIPR au moyen du Cerfa N°15465*02 en sélectionnant la rubrique « Une Habilitation électrique délivrée conformément à l'Article R.4544-10 du Code du travail pour des travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains ».

Un organisme de formation prétend que cette démarche n'est pas suffisante et que nos intervenants doivent suivre des formations IPR opérateurs ou encadrants avant de passer le QCM-IPR correspondant. Qu'en est-il ?

La détention de l'une des cinq pièces justificatives requises ne suffit pas pour délivrer une AIPR. L'employeur doit avant tout s'assurer de la compétence de la personne concernée.

C'est une obligation de résultat, pas une obligation de moyens. C'est donc la responsabilité de l'employeur de

juger si les travailleurs disposent des connaissances et savoir-faire requis. Dans le cas contraire, une formation est effectivement nécessaire pour leur apporter les compétences manquantes.

Il n'est pas indispensable que les opérateurs qui effectuent des travaux à proximité de réseaux strictement aériens passent le QCM-IPR, puisqu'une AIPR peut leur être délivrée sur la base d'une habilitation électrique. Par contre, en application du I de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, l'AIPR est aussi obligatoire pour toute personne intervenant comme encadrant ou concepteur de ces travaux. L'arrêté du 15 février 2012 modifié ne précise rien à ce sujet mais, même pour des travaux concernant des réseaux strictement aériens, il est souhaitable d'adosser les AIPR « encadrant » ou « concepteur » à une attestation de réussite au QCM-IPR approprié.

En effet, la formation à l'habilitation électrique ne comporte aucun élément relatif à la préparation



© Fabrice Dimier pour l'INRS / 2015

administrative et technique ou au suivi de travaux à proximité de réseaux (DT et DICT, analyse des réponses des exploitants, cartographie, investigations complémentaires, constat de dommage, etc.).

Les conducteurs d'engins qui travaillent en carrière doivent-ils détenir une AIPR ?

Si ces conducteurs sont susceptibles, même de façon exceptionnelle, d'effectuer des travaux à proximité de réseaux aériens ou enterrés, ils doivent être titulaires d'une AIPR. Sous réserve de leur compétence, l'AIPR peut leur être délivrée sur la base :

- de l'attestation de réussite au QCM-IPR du ministère chargé de l'Environnement ;
- ou de la détention d'un Caces R. 482 avec option IPR. Dans les deux cas, ces conducteurs doivent passer et réussir le QCM-IPR puisque c'est sur cette base qu'est validée l'option IPR pour les Caces R. 482.

Un de mes salariés a réussi le QCM-IPR niveau Concepteur. Cela suffit-il pour animer des formations IPR en interne, ou faut-il obligatoirement qu'il suive une formation « devenir formateur IPR » ?

Dans l'affirmative, quels organismes peuvent assurer ce type de formation ?

Que le formateur interne ait bénéficié de la formation IPR qu'il va dispenser et qu'il soit titulaire d'une attestation de réussite au QCM-IPR est évidemment le minimum requis. Mais sa crédibilité en tant que formateur impose qu'il dispose de plus de connaissances et de savoir-faire que ceux qu'il est censé transmettre. Cela implique de connaître :

- les risques d'endommagement des ouvrages concernés ;
- les conséquences d'un éventuel endommagement ;
- les moyens permettant de s'en prémunir/d'en limiter les conséquences ;
- la réglementation en vigueur ;
- les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux, issues des trois fascicules [4] du Guide d'application de la réglementation.

Il doit pratiquer régulièrement cette activité de formation IPR, et ses compétences doivent être évaluées et renouvelées périodiquement.

Par ailleurs, l'animation de formations n'est pas un exercice naturel pour la plupart des salariés. Il peut effectivement être utile de prévoir une formation de formateur, portant notamment sur les compétences organisationnelles et pédagogiques nécessaires à l'animation de sessions. Il y a plusieurs types de formations de formateur, selon l'objectif visé et l'organisme qui la dispense :

- des organismes généralistes proposent des modules transversaux, relatifs aux techniques pédagogiques



© Gael Kerbaol / INRS / 2022

applicables à la formation professionnelle, quel que soit le secteur d'activité ;

- certains organismes de contrôle/formation spécialisés peuvent ouvrir à leurs clients les formations qu'ils dispensent à leurs formateurs internes.

Il peut être utile de contacter l'observatoire DT-DICT de la région concernée pour obtenir des informations sur les prestataires locaux potentiels.

Quel Caces permet de délivrer une AIPR à un opérateur de pompe et tapis à béton ?

Ce type de machine n'est pas concerné par la recommandation R. 482. Il n'existe donc pas de catégorie de Caces qui permette de délivrer une AC ou une AIPR à son opérateur.

Néanmoins, comme tout équipement de travail, son utilisation et sa maintenance sont soumises au respect des prescriptions des articles R. 4323-1 à 5 du Code du travail :

- information appropriée relative à ses conditions d'utilisation, aux instructions ou consignes qui le concernent, à la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles et aux conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques ;

- renouvellement et complément de cette formation à la sécurité aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de l'équipement.

L'employeur peut utiliser l'évaluation des acquis qui sanctionne cette formation pour y adosser une autorisation, délivrée de façon « volontaire », afin de matérialiser cette formation et de définir de façon claire qui peut utiliser cette machine dans l'entreprise.

Puisque les opérateurs de pompe et tapis à béton réalisent des travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, l'AIPR pourra être délivrée sur la base d'une habilitation électrique. ●